

ARRÊTÉ

821.10.290415.2

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud et de ses avenants sur les salaires 2012 et 2014, modifiant le champ d'application de l'extension, ainsi qu'étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires 2015

du 29 avril 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 17 août 2011, du 20 juin 2012 et du 18 juin 2014 étendant le champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud et modifiant cette dernière (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 83 du 18 octobre 2011, N° 64 du 10 août 2012 et N° 58 du 22 juillet 2014)

vu la demande présentée par :

- la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), d'une part et
- le Syndicat Unia, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°^{os}27-28 des 3 et 7 avril 2015 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 69 du 13 avril 2015

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud et de ses avenants sur les salaires 2012 et 2014 est prorogée.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant sur les salaires 2015, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du Canton de Vaud.

Art. 3

¹ Le champ d'application est modifié comme suit :

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs qui vouent leur activité principale aux travaux de :
 - a. construction métallique dans le domaine du bâtiment et du génie civil,
 - b. serrurerie,
 - c. construction en acier,
 - d. isolation technique et calorifugeage,
 - e. agencement métallique et plafonds suspendus métalliques,
 - f. fabrication de tuyauterie,
 - g. pose d'éléments de construction métallique (tels que charpentes, portes, fenêtres, escaliers, barrières, agencement et plafonds métalliques, façades métalliques, tuyauterie, etc. pouvant avoir été construits dans le cadre des activités listées aux points a à f) et
 - h. soudure effectuée dans le cadre des travaux susmentionnés ;
- et d'autre part :
 - a. les travailleurs d'exploitation de ces entreprises, les employés travaillant dans les parties technique et commerciale de l'entreprise étant exclus et
 - b. les apprentis, à l'exclusion des dispositions citées à l'annexe 2 de la convention.

Art. 4

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 30 juin 2016.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 27 mai 2015.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 47 du 12 juin 2015.

Entrée en vigueur : 01.07.2015

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL METAL-VAUD
 ACCORD SUR LES SALAIRES 2015**

En vertu du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée, entrée en vigueur de manière étendue le 1.11.2011, les parties à la Convention collective de travail Métal-Vaud (CCT) conviennent de modifier celle-ci comme il suit:

Art. 3 Champ d'application

1. a) inchangé;
- b) inchangé;
- c) inchangé;
- d) inchangé;
- e) inchangé;
- f) fabrication de tuyauterie;
- g) pose d'éléments de construction métallique (tels que charpentes, portes, fenêtres, escaliers, barrières, agencement et plafonds métalliques, façades métalliques, tuyauterie, etc. pouvant avoir été construits dans le cadre des activités listées aux points a) à f));
- h) inchangé;

Art. 39 Salaires

1. Inchangé.
2. Dans tous les métiers, y compris l'isolation et le calorifugeage, les travailleurs, qu'ils aient un lieu de travail habituel ou non, sont rangés en 8 classes de salaires.

Les salaires horaires, mensuels et annuels minimaux, en francs suisses, de ces 8 catégories de travailleurs sont les suivants:

	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire annualisé y c. 13 ^{ème} salaire (pour mémoire)
a) Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe ou CFC après 15 ans de pratique	28.45	5'115.30	66'499.—
b) Travailleur spécialement qualifié avec CFC ou CFC après 5 ans de pratique	27.40	4'926.50	64'045.—
c) Travailleur qualifié avec CFC après 2 ans de pratique	26.40	4'746.70	61'707.—
d) Travailleur avec CFC après 1 an de pratique	25.20	4'530.95	58'902.—
e) Travailleur avec CFC dès la fin de l'apprentissage	24.35	4'378.15	56'916.—
f) Aide ou attestation de formation AFP	23.80	4'279.25	55'630.—
g) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 ^{ème} année	21.60	3'883.70	50'488.—
h) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 ^{ère} année	20.50	3'685.90	47'917.—

Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) sont applicables en lieu et à la place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

3. Inchangé.
4. Inchangé.
5. Inchangé.
6. Inchangé.
7. Inchangé.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015
 Tolochenaz et Lausanne, le 6 janvier 2015